**Procédure LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen du 5 juillet 2017 sur
la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le cadre juridique de l’Union régissant les infractions douanières et les sanctions qui y sont applicables**

**2013/0432 (COD)**

**1.** **Rapporteure:** Kaja KALLAS (ALDE/EE)

**2.** **Numéro de référence du PE:** A8-0239/2016 / P8\_TA-PROV(2017)0300

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 5 juillet 2017

**4.** **Objet:** Cadre juridique de l’Union régissant les infractions douanières et les sanctions qui y sont applicables

**5.** **Numéro de référence interinstitutionnel:** 2013/0432 (COD)

**6.** **Base juridique:** articles 33 et 114 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**7.** **Commission parlementaire compétente:** commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO)

**8.** **Position de la Commission:**

La Commission accueille favorablement la résolution du Parlement, qui soutient les objectifs de la proposition de la Commission et apporte des suggestions constructives.

*Les amendements suivants peuvent être acceptés*:

La Commission approuve globalement la résolution du Parlement. Certains amendements, tels que les amendements 1, 2, 3, 4, 8, 24 et 25, clarifient et améliorent le texte et sont acceptables en tant que tels. L’amendement 14 concernant la base juridique peut également être accepté.

Les amendements 18, 36 et 42 sont, en principe, également acceptables pour la Commission, à condition que leur mise en œuvre n'entraîne pas de charges administratives indues pour les États membres.

Les principaux amendements (5, 6, 7, 9, 10, 15, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 35) visent à centrer explicitement la directive proposée sur les sanctions non pénales et à passer d'une structure composée de trois catégories différentes d’infractions à une liste unique d’infractions, avec un ensemble de facteurs aggravants et atténuants qui devraient permettre aux autorités d’opérer une distinction entre infractions mineures et infractions graves. L’accent mis sur les sanctions non pénales et la différenciation des sanctions en fonction de la gravité des infractions pourraient en principe être acceptables pour la Commission. Cependant, des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour s’assurer que la directive proposée reste cohérente, réalisable et efficace.

Plus précisément:

* Il y aurait lieu de clarifier davantage la notion de «sanctions non pénales», étant donné que la distinction entre sanctions pénales et sanctions non pénales est complexe et liée aux divers systèmes des États membres (amendements 5 et 15).
* Il conviendrait de clarifier la relation entre les dispositions de la présente directive et de la directive relative à la protection des intérêts financiers de l’Union (PIF), car les champs d’application respectifs de ces deux textes pourraient être considérés comme se chevauchant. Il apparaît en particulier que les fausses déclarations et l’usage de faux documents (ayant pour effet que des droits de douane supérieurs à 10 000 EUR sont éludés) sont traités différemment dans les deux textes.
* Bien que la modification du fondement de la sanction soit acceptable en principe, il faudrait réfléchir davantage au pourcentage des droits éludés proposé (amendement 31), compte tenu de la proportionnalité et pour éviter que la sanction ne soit considérée comme «pénale» par nature.
* La Commission prend acte de l’exclusion de la responsabilité stricte et de l’importance de veiller à ce que les États membres puissent évaluer l’incidence de cette modification dans leur ordre juridique national, faisant observer que les critères servant à distinguer les infractions mineures des infractions graves nécessiteraient des éclaircissements supplémentaires pour assurer la sécurité juridique (amendements 27 et 28).
* La modification du calcul des sanctions (en fonction des droits de douane éludés au lieu de la valeur des marchandises) est acceptable (amendements 29 à 31), mais l’application de sanctions non pénales aux infractions tant mineures que graves n’est fondée que si le terme «non pénal» est clairement défini et si ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives [article 42 du code des douanes de l’Union (CDU)].

*Les amendements suivants peuvent être partiellement acceptés*:

L’amendement 12, dans la mesure où le principe «ne bis in idem» ne devrait renvoyer qu’à des affaires pénales.

Amendement 16: si cet amendement est nécessaire, il devrait faire partie des considérants, car la directive ne couvre pas et ne saurait couvrir les obligations envers les pays tiers.

Amendement 17: bien que le principe de l’amendement soit acceptable, il convient de le reformuler afin d'indiquer clairement que le principe «ne bis in idem» s’applique uniquement aux procédures pénales. De même, il convient de préciser les limites des infractions non pénales dans l’article en question. En outre, il y a lieu de reformuler le paragraphe 2, point c), sur les erreurs matérielles, car, avec la suppression des infractions de responsabilité stricte, seuls demeurent le caractère intentionnel et la négligence.

Amendement 26: bien qu'étant neutre, la Commission suggère que, sur ce point, la cohérence avec d’autres textes de l’Union soit vérifiée.

Amendement 32: l’amendement doit être reformulé: la «confiscation provisoire» est une «saisie», et il s'agit d'une «révocation», et non d'une «suspension», de l’autorisation de l’opérateur économique agréé (OEA).

Amendement 33: l’efficacité de cette disposition repose sur les données que devront fournir les États membres. Il est nécessaire d’évaluer la proportionnalité de cet amendement, étant donné que le Parlement propose que le champ d’application de la directive soit limité aux infractions non pénales.

La référence aux «montants» devrait être plus précise: il convient d’ajouter «les montants liés aux amendes pécuniaires infligées pour les infractions douanières qui ne sont liées ni aux droits éludés, ni à la valeur des marchandises».

Amendement 34: le règlement doit rester une «option» et ne pas être une obligation, conformément à la possibilité prévue par l’article 42 du CDU.

Amendement 38: la dernière phrase ajoutée, qui mentionne un objectif, doit être supprimée et insérée dans les considérants, car c'est la partie du texte qui conviendrait pour l'indication des objectifs.

*Les amendements suivants ne peuvent pas être acceptés*:

Amendement 13: cet amendement sort du champ d’application de la directive proposée car il couvre non seulement la conséquence de l’infraction, mais aussi les stades antérieurs, c’est-à-dire la surveillance, le contrôle et les enquêtes.

Amendement 22: si la directive se limite aux infractions non pénales, cet article doit être supprimé et non modifié, dans un souci de cohérence avec l’approche globale (les termes «incitation», «participation et «complicité» relèvent purement du pénal).

Amendement 23: la référence à l’article 119 du CDU n’est pas pertinente car il y est question du remboursement et de la remise de droits de douane. La responsabilité des autorités douanières en cas d'erreur occasionnant un préjudice n’est pas acceptable car elle sort du champ d’application de la directive, qui porte sur les obligations des opérateurs économiques découlant du CDU.

Amendement 37 et amendement 11 portant sur le considérant correspondant: la modification du paragraphe 1 est acceptée car elle clarifie la disposition. Cependant, la modification du paragraphe 3 n’est pas claire. Elle ne précise pas quels actes de la personne responsable doivent interrompre le délai de prescription (doit-il s’agir de tout acte? Si, pour les actes de l’autorité, il est renvoyé à «l’enquête ou aux poursuites», il n’y a pas de condition de ce type ici. Même si un tel élément était ajouté, la nature et la cause des actes devant interrompre le délai de prescription ne sont pas claires). Si l’acte de la personne responsable renvoyait à un recours, cela semblerait superflu car le terme «poursuites» couvre également tout recours de la personne responsable. En outre, la différence entre une «interruption» et une «suspension» réside dans le fait que le délai de prescription recommence généralement à courir après une interruption (voir l’article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2988/95) alors qu’il continue dans le cas d’une «suspension» (voir l’article 103, paragraphe 3, du CDU et l’article 14 de la directive proposée). L’amendement semble confondre les deux termes en laissant entendre que le délai de prescription devrait «continuer à courir» lorsque l’acte interruptif «prend fin», ce qui serait le cas d’une «suspension», mais pas d’une «interruption». De plus, au paragraphe 4, le libellé initial «il soit impossible [...]» a été remplacé par «[...] soient prescrits», mais ce dernier terme est plutôt utilisé dans les procédures pénales, ce qui serait en contradiction avec les principaux amendements (5, 6, 7, 9, 15, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 35) visant à centrer explicitement la directive proposée sur les sanctions non pénales.

Amendement 39: il serait inapproprié que la Commission supervise la coopération entre États membres. En outre, la question des contrôles douaniers sort du champ d’application de la directive proposée, qui met l’accent sur les sanctions.

Amendement 40: l’article 17 de la directive mentionne des mesures temporaires. Par conséquent, la dernière phrase ajoutée ne convient pas ici car ces mesures sont définitives. De surcroît, elle n’est pas nécessaire puisque le CDU, aux articles 197 et suivants, prévoit la confiscation, la vente ou la destruction des marchandises.

Amendement 41: cet amendement sort du champ d’application de la directive et ne peut donc pas être accepté.

**9.** **Prévision quant à la modification de la proposition:**

La Commission n’adoptera pas de proposition modifiée formelle. Pour que les travaux avancent rapidement au sein du Conseil, la Commission a l’intention de communiquer oralement à celui-ci sa position sur les amendements adoptés en première lecture par le Parlement.

**10.** **Prévision quant à l’adoption de la position du Conseil:**

Le Conseil n’a jamais examiné la proposition article par article. Par conséquent, il n’est pas censé accepter tous les amendements du Parlement. Cela étant, il se peut que certains États membres approuvent la majorité des amendements, ce qui pourrait éventuellement donner lieu à une proposition de compromis de la part de la présidence.